

Projet d'arrêté grand-ducal

abrogeant:

- l'arrêté grand-ducal du 10 décembre 1998 aménageant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce;
- l'arrêté grand-ducal du 27 août 2008 aménageant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce.

Avis du Conseil d'Etat

(3 juillet 2012)

Par dépêche du 4 mai 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet d'arrêté et le commentaire des articles.

Le projet sous avis a pour objet exclusif d'abroger deux arrêtés grand-ducaux de 1998 et de 2008 dont la raison d'être cessera avec l'entrée en vigueur du texte du projet de règlement grand-ducal en cours de procédure qui porte sur la même matière.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat en date du 14 juin 2012, tandis que celui de la Chambre des métiers ne l'était pas encore au moment où il émettait le présent avis, de sorte que les auteurs du projet d'arrêté sous avis devront, le cas échéant, procéder à une adaptation du préambule au moment où le texte de l'arrêté sera soumis à la signature du Chef de l'Etat.

Examen des articles

Les deux articles du projet d'arrêté grand-ducal ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente ff.,

s. Viviane Ecker